



Circulaire de base No. 141 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 12670 du 18 septembre 2017, relative au Plan de redressement.

Beyrouth, le 18 septembre 2017

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé



Décision de base No. 12670

Plan de redressement

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,

Conformément aux «Attributs clés des régimes de résolution efficaces pour les établissements financiers» adoptés par le Conseil de stabilité financière, notamment l'Attribut clé 11.5 relatif au Plan de redressement, et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 13 septembre 2017,

Décide ce qui suit:

Article 1:

Les banques libanaises sont tenues de préparer un Plan de redressement qui sera approuvé par leur Conseil d'administration, afin de rétablir leur stabilité financière et de faire face à toute difficulté ultérieure en période de crise. Ce Plan sera établi par écrit et adapté à la taille de la banque, à son expansion à l'étranger et à la complexité de ses activités et opérations. Il sera également actualisé annuellement avec l'aval du Conseil d'administration.

Article 2:

Le Plan de redressement doit inclure, au minimum, les principaux éléments ci-dessous:

- 1- La gouvernance interne du Plan de redressement, y compris:
 - Les parties chargées de l'élaboration, la gestion et l'exécution du Plan, ainsi que les parties chargées du suivi des indicateurs qui nécessiteraient son activation.
 - Le dispositif de communication entre les différentes parties prenantes du Plan.
- 2- Les indicateurs du Plan de redressement qui signalent une déviation par rapport au plan d'action de la banque, et qui peuvent englober des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, pourvu que les conditions minimales suivantes soient remplies:
 - Tenir compte des différents indicateurs de solidité financière de la banque, y compris les indicateurs de liquidité, d'adéquation des fonds propres, de qualité des actifs et de rentabilité, ainsi que les indicateurs de marché et les indicateurs macroéconomiques.
 - Déterminer l'ensemble des indicateurs d'alerte précoce retenus par la banque pour identifier les risques émergents.

- Utiliser, en ce qui concerne les indicateurs du Plan de redressement, des niveaux d'alerte progressifs, jusqu'à ce que ces indicateurs atteignent un seuil qui nécessite l'activation obligatoire du Plan.
 - Prendre en compte les prévisions prospectives lors du calibrage des indicateurs du Plan de redressement.
- 3- Les tests de résistance qui sont retenus pour déterminer les options de redressement et qui doivent englober:
- Des scénarios systémiques, des scénarios idiosyncratiques (spécifiques à chaque banque), et les deux types de scénarios à la fois.
 - Des hypothèses strictes qui conduisent à l'activation du Plan de redressement.
- 4- Les options de redressement pour chacun des scénarios adoptés dans les tests de résistance, à condition que:
- Chaque option soit applicable de manière à rétablir immédiatement la stabilité financière de la banque dans le délai spécifié dans le Plan.
 - L'incidence de chaque option sur la situation financière de la banque, notamment sur ses fonds propres, sa liquidité et sa viabilité, soit démontrée.

Article 3:

Le Plan de redressement sera élaboré aux deux niveaux suivants:

- La banque libanaise.
- Chaque filiale principale de la banque libanaise à l'étranger, y compris les succursales de cette banque à l'étranger.

En tenant compte:

- De l'interconnexion entre les différentes filiales du groupe, tout en montrant l'incidence des tests de résistance et des options de redressement sur la situation financière de l'ensemble du groupe bancaire.
- Des lois et règlements pertinents en vigueur dans le pays d'accueil, et ce lors de la préparation du Plan de redressement relatif aux filiales et succursales situées à l'étranger.

Article 4:

Les banques libanaises doivent fournir à la Commission de contrôle des banques leur Plan de redressement dès son adoption, et lui notifier immédiatement toute modification ultérieure y afférente.

Les succursales des banques étrangères opérant au Liban doivent fournir à la Commission de contrôle des banques leur Plan de redressement mis en place et préparé avec l'aide de leur siège social à l'étranger, et doivent lui notifier immédiatement toute modification ultérieure y afférente.

Article 5:

La Commission de contrôle des banques examinera et évaluera le Plan de redressement des banques libanaises et des succursales des banques étrangères opérant au Liban, et leur demandera d'y apporter les modifications nécessaires en cas de failles et / ou points faibles.

Article 6:

La Commission de contrôle des banques émettra les textes nécessaires à l'application de la présente Décision.

Article 7:

Un délai de six mois à compter de la date d'émission de la présente Décision est accordé aux banques, afin de préparer leur premier Plan de redressement conformément aux exigences de la présente Décision et aux directives d'application émises par la Commission de contrôle des banques.

Article 8:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 9:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 18 septembre 2017

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé